

Lundi 4 mars 1968.

Accord de commerce, de protection
des investissements et de coopération
technique avec la République de
Haute-Volta.

Département de l'économie publique. Proposition du 14 février
1968 (annexe).
Département politique. Rapport joint du 20 février 1968
(annexe).
Département de l'économie publique. Co-rapport du 26 février
1968 (adhésion).
Département des finances et des douanes. Rapport joint du
19 février 1968 (adhésion).

Après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) d'approuver le rapport du département de l'économie publique avec une modification selon le rapport joint du département politique;
- 2) de prendre note du projet d'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la République de Haute-Volta, compte tenu des modifications proposées par le département politique;
- 3) d'autoriser l'ambassadeur de Suisse à Abidjan à signer l'accord et de conférer à M. H. Monfrini les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat, division du commerce 6); au département politique (division des affaires politiques 5, service de la coopération technique); à la chancellerie fédérale pour établir les pouvoirs habilitant M. Monfrini à signer l'accord et nous transmettre la procuration ad hoc que nous ferons suivre à l'intéressé, ainsi qu'au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Sauvart



distribuée

Au Conseil fédéral

May. Haute-Volta 821.AVA.

Accord de commerce, de protection
des investissements et de coopéra-
tion technique avec la république
de Haute-Volta

Le 6 mai 1966, notre Ambassadeur à Abidjan, également accrédité auprès du gouvernement de la république de Haute-Volta, nous avait informés de l'intention de cet Etat de conclure un accord de commerce avec la Suisse. Toutefois, comme les autorités voltaïques proposaient à l'époque de signer un simple-accord-cadre vidé de toute substance et inacceptable pour notre pays, nous leur avons soumis, également par le truchement de notre représentation diplomatique à Abidjan, notre projet d'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique. A ce texte nous avons d'ores et déjà annexé un projet de liste S des contingents d'importation en Haute-Volta qui puisse permettre le maintien, voire l'extension des possibilités d'exportation antérieures.

Semblable à ceux que nous avons déjà conclus avec d'autres Etats africains faisant partie de la "zone franc" et en particulier avec les républiques voisines du Niger (voire notre proposition du 10.4.1962) et de Côte d'Ivoire (cf. notre proposition du 4.5.1962), cet accord, divisé en trois parties, définit le cadre général de la coopération dans le domaine économique et technique (article 1er) et règle les échanges commerciaux entre la Haute-Volta et la Suisse sur la base de la clause de la nation la plus favorisée (articles 2 à 6 inclus). Par son article 7 le texte contractuel en cause consacre et va même au-delà des principes énoncés par le droit des gens dans le domaine de la protection des investissements en assurant notamment le transfert des revenus et du produit du règlement de ces investissements. La partie en cause est en outre assortie d'une clause arbitrale (article 8).

Vers la fin de l'année écoulée les autorités voltaïques ont approuvé dans les grandes lignes notre projet d'accord et manifesté le désir de le signer. Toutefois, elles ont demandé d'y apporter quelques amendements et de le compléter par l'adjonction d'une liste des produits voltaïques pouvant être importés en Suisse sans limitation contingentaire dans le cadre de la réglementation en vigueur dans notre pays. Si certains de ces amendements rencontrent sans plus notre approbation, il en est d'autres en revanche auxquels nous ne pouvons pas nous rallier. Néanmoins, nous n'avons pas de raison de supposer que notre Ambassadeur ne parviendra pas à régler sur place les quelques points encore en suspens lorsqu'il aura l'occasion de se rendre à Ouagadougou.

Le projet d'accord ayant été négocié sur la base de nos instructions par notre Ambassadeur à Abidjan, il importe de l'autoriser à signer sur place le texte contractuel en cause, tenant compte des amendements voltaïques que nous pouvons approuver et de nos contre-propositions.

L'accord serait valable pour la durée d'un an à partir de sa date d'entrée en vigueur, celle-ci dépendant de la notification d'une Partie Contractante à l'autre qu'elle s'est conformée aux prescriptions constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des traités internationaux. Cependant, il serait applicable, à titre provisoire, dès sa signature.

Compte tenu des considérations susénoncées, nous vous

p r o p o s o n s

- 1) d'approuver le rapport ci-dessus;
- 2) de prendre note du projet ci-joint d'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la république de Haute-Volta;
- 3) d'autoriser l'Ambassadeur de Suisse à Abidjan à signer l'accord et de conférer à M. H. Monfrini les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Département fédéral de l'économie
publique

sig. Schaffner

Annexes

-3-

Pour rapport joint au Département Politique fédéral

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat, Division du Commerce 6), au Département Politique fédéral (Division des Affaires politiques 2), Service de la coopération technique, Chancellerie fédérale qui voudra bien établir les pouvoirs habilitant M. Monfrini à signer l'accord et nous transmettre la procuration ad hoc que nous ferons suivre à l'intéressé

Copie à:

Département Politique fédéral, Division des Affaires politiques, Service juridique, Service politique Ouest, Affaires économiques et financières, Division des organisations internationales, Service de la coopération technique

Ambassade de Suisse à Abidjan

Vorort à Zurich

Union suisse des paysans à Brougg

MM: Directeur Jolles, Ambassadeur Weitnauer, Ministre Grübel,

Ministre Languetin, Ministre Probst

Mi, Bü, Mo, Hf, Kb, Lo, Si, Bru, Is, Ro, Tö, Fk, Ve, Schw, Sm,

Wt, May

de coopération technique avec la République de Haute-Volta.

Le Département politique se rallie à la proposition du Département de l'économie publique, sous réserve d'une nouvelle rédaction de l'article 11, alinéa 2, de l'accord convenu d'entente entre le Service juridique du Département politique et la Division du commerce du Département de l'économie publique, selon annexes.

Le texte de la proposition, page 2, alinéa 3, doit être modifié en conséquence et la copie être : "L'accord serait valable pour la durée d'un an à partir de sa date d'entrée en vigueur, celle-ci dépendant de la notification par chacune des Parties Contractantes à l'autre qu'elle s'est conformée..."

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Annexes

Berne, le 20 février 1968

s.C.41.Haute-Volta.111.0 - KT/gf
s.C.41.Haute-Volta.157.0

Distribué

Au Conseil fédéral

R a p p o r t j o i n t

Concernant la proposition du Département de l'économie publique du 14 février 1968 relative à la signature d'un accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique avec la République de Haute-Volta.

Le Département politique se rallie à la proposition du Département de l'économie publique, sous réserve d'une nouvelle rédaction de l'article 11, alinéa 2, de l'accord convenue d'entente entre le Service juridique du Département politique et la Division du commerce du Département de l'économie publique, selon annexe.

Le texte de la proposition, page 2, alinéa 3, doit être modifié en conséquence et lu comme suit : "L'accord serait valable pour la durée d'un an à partir de sa date d'entrée en vigueur, celle-ci dépendant de la notification par chacune des Parties Contractantes à l'autre qu'elle s'est conformée..."

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexe

A n n e x e

Nouvelle rédaction de l'article 11, alinéa 2, de l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique avec la République de Haute-Volta, convenue d'entente entre le Service juridique du Département politique et la Division du commerce du Département de l'économie publique.

ARTICLE 11, alinéa 2 :

"L'accord sera applicable à titre provisoire dès sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Hautes Parties Contractantes se seront notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur des traités internationaux."

An den Regierungsrat des Kantons St. Gallen
durch Protokollauszug

Protokollauszug an das Finanz- und Zolldepartement, an das Departement des Innern (Amt für Strassen- und Flussbau) und an das Volkswirtschaftsdepartement (Generalsekretariat und Meliorationsamt, an letzteres mit Beilagen und in 2 Exemplaren).

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

Sawank